

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



21006583

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE

00 JAN. 2021

DU BRABANT WALLON

Greffé

N° d'entreprise : **0670.433.118**

Dénomination

(en entier) : **ARMONI FINANCIAL ARCHITECTS**

(en abrégé) :

Forme juridique : **société coopérative à responsabilité limitée**

Adresse complète du siège : **Drève Richelle 161 bte 15, 1410 Waterloo**

Objet de l'acte : Modifications des statuts

Société Coopérative à Responsabilité Limitée « ARMONI FINANCIAL ARCHITECTS », Siège à 1410 Waterloo, Drève Richelle 161 Boîte 15, Numéro d'entreprise 0670433118.

Modification des statuts

Du procès-verbal de la société coopérative à responsabilité limitée "ARMONI FINANCIAL ARCHITECTS", ayant son siège à 1410 Waterloo, Drève Richelle 161 Boîte 15, inscrite au RPR Bruxelles, numéro d'entreprise 0670433118, reçu par Maître Hans Vereeken à Halle le 15 décembre 2020, il résulte que l'assemblée générale extra-ordinaire a pris, à l'unanimité des voix, les résolutions suivantes:

PREMIERE RÉSOLUTION

L'assemblée décide de transférer le siège de la société vers 1410 Waterloo, Drève Richelle 161 boîte 89.

DEUXIEME RÉSOLUTION

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses (1), l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

TROISIEME RÉSOLUTION

Suite à la deuxième résolution, et eu égard au fait que l'objet de la société ne répond pas à la définition de société coopérative qui est mise en avant par l'article 6:1 du Code des sociétés et des associations, l'assemblée générale décide que la société adoptera la forme légale de ce Code qui lui est attribuée à l'article 41, § 1er, premier alinéa de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses (1), c'est-à-dire celle de la société à responsabilité limitée (en abrégé SRL).

QUATRIÈME RÉSOLUTION

En application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses (1), l'assemblée constate que le capital fixe effectivement libéré et la réserve légale de la société, ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible et que la partie non encore libérée du capital fixe a été converti en un compte de capitaux propres "apports non appelés", en application de l'article 39, §2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses (1).

Suppression des actions catégories B.

CINQUIÈME RÉSOLUTION

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans toutefois apporter une modification à son objet.

STATUTS

Titre I: Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1: Nom et forme

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « ARMONI FINANCIAL ARCHITECTS ».

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 18/01/2021 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3. Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son propre compte, pour le compte de tiers ou en participation :

- d'intervenir en tant qu'intermédiaire, courtier, agent en toute autre qualité soumis à la législation en vigueur pour la souscription d'assurances, réassurances, gestion de portefeuille d'assurances et toutes autres activités associées ;
- d'intervenir en tant qu'intermédiaire, courtier, agent en toute autre qualité soumis à la législation en vigueur pour la réalisation d'opérations bancaires, placements de trésorerie, opérations de crédit, placements et toutes autres activités associées ;
- de conseiller en affaires comptables, fiscales, sociales, financières, juridiques, économiques, administratives, réalisation d'études, audits, travaux et interventions de tout genre ;
- d'apporter ses services à des tiers dans le secteur de la planification financière et fiscale ;
- de fournir à des tiers, en tant qu'entreprise réglementée, des avis et de prestations de services en matière de planification financière et fiscale, la rédaction d'avis, de mémorandums, de publications, de communiqués de presse, de conférences, d'avis en matière d'optimisation fiscale des revenus, du patrimoine, de la pension, de la planification successorale ;
- de tenir des séminaires et conférences juridiques et fiscales en matière d'optimisation fiscale des revenus, du patrimoine, de la pension, de la planification successorale ;
- l'intervention en tant qu'administrateur de biens immobiliers, ainsi que l'intervention technique, administrative, la gestion financière y compris la représentation judiciaire ;
- l'intervention en tant que syndic pour la gestion technique, administrative, financière d'un bâtiment ou groupe de bâtiments, y compris la représentation judiciaire ;
- toutes opérations qui ont un rapport direct ou indirect à la gestion judiciaire, la coordination et le maintien de ses propres biens immobiliers, ainsi que pour compte de tiers, entre autres par la location et accords avec des tiers en ce qui concerne l'utilisation et la jouissance ;
- d'acquérir des biens immobiliers, les construire, les équiper et les transformer. Elle peut céder des biens immobiliers en vue d'un réinvestissement et d'en obtenir le produit, elle peut prendre des options de droit et les céder, concéder un usufruit, un droit de superficie et bail emphytéotique et tous autres droits réels ;
- l'exploitation d'une agence immobilière et l'intervention en tant qu'agent immobilier conformément aux règles d'éthique de l'Institut Professionnel des Agents Immobiliers ainsi que la prestation de services et conseils au sens le plus large du terme en tant que conseiller immobilier, expert immobilier ou consultant immobilier en vue d'une vente, achat, échange ou cession de biens immobiliers, droits immobiliers ou fonds de commerce ;
- la coordination et la promotion de toute construction au sens le plus large du terme ;
- le développement, la consultance, l'achat, la vente, la location, la mise en location, l'implémentation et la gestion de programmes informatiques, de bases de données, de services d'internet et d'autres logiciels ;
- le traitement des transactions pour compte de tiers en tant que représentant, agent ou courtier. L'intervention en tant qu'intermédiaire et l'obtention de commissions au sens le plus large du terme ainsi que tout ce qui y est afférent et profitable ;
- la constitution, l'expansion judiciaire et toutes opérations concernant la gestion de son patrimoine mobilier de quelque nature qu'elle soit, comme l'achat, la vente, l'échange et plus particulièrement la gestion et la valorisation de tous titres négociables, actions, obligations, bons d'état et fonds de placements ;
- la prise de participations, de quelque manière qu'elle soit, dans d'autres sociétés et entreprises. Elle pourra se porter garant pour ses propres engagements ainsi que pour des engagements de tiers en mettant ses biens en garantie ou en hypothèque ;
- d'exercer la fonction ou de prendre un mandat d'administrateur, de gérant, de directeur, de commissaire ou de liquidateur dans d'autres sociétés, associations ou institutions ;
- la réalisation tant en Belgique qu'à l'étranger de toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières qui ont un rapport direct ou indirect avec l'objet de la société et, en général, tous actes et opérations qui sont susceptibles de pouvoir faciliter ou favoriser la réalisation totale ou partielle de l'objet de la société
- La société n'exercera aucune activité pour laquelle une autorisation légale est requise, sans qu'elle puisse être en possession de cet autorisation et elle ne lui est pas permise d'exercer l'activité de gestionnaire de fortune.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale statuant dans les formes et les conditions prévues pour les modifications de statuts.

La Société n'est pas dissoute par l'interdiction, la faillite, la déconfiture ou la mort d'un associé.

Titre II: Capitaux propres et apports

Article 5: Apports

En rémunération des apports, 18.606 actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 6. Compte de capitaux propres statutairement indisponible

La société dispose d'un compte de capitaux propres indisponible, qui n'est pas susceptible de distribution aux actionnaires, sur lequel les apports des fondateurs sont inscrits.

A la date à laquelle le Code des sociétés et des associations devient applicable à la présente société, ce compte de capitaux propres indisponible comprend 18.606,00 euros, à majorer des réserves légales.

Pour les apports effectués après la constitution, les conditions d'émission détermineront s'ils sont également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible. A défaut de stipulation à cet égard dans les conditions d'émission, ils sont présumés être également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible.

Article 7. Appels de fonds

Les actions doivent être libérées à leur émission.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Article 8. Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – Droit de préférence

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par la gérance, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par les personnes auxquelles les actions peuvent être librement cédées conformément l'article 10 des présents statuts ou par des tiers moyennant l'agrément comme prévu dans le pacte actionnaire souscrit par les actionnaires.

TITRE III. TITRES

Article 9. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

Le registre des actions peut être tenu en la forme électronique.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Article 10. Cession d'actions

Les actions ne peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort qu'à des personnes qui satisfont aux exigences légales, statutaires et conventionnelles (pacte actionnaire) pour être associés.

TITRE IV. ADMINISTRATION – CONTRÔLE

Article 11. Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Article 12. Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Article 13. Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 14. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 15. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

TITRE V. ASSEMBLEE GENERALE

Article 16. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le deuxième samedi du mois de décembre à onze heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 17. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;

- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 18. Séances – procès-verbaux

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

Article 19. Délibérations

§ 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§ 2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§ 3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place.

§ 4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Article 20. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

TITRE VI. EXERCICE SOCIAL REPARTITION – RESERVES

Article 21. Exercice social

L'exercice social commence le premier juillet et finit le trente juin de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 22. Répartition – réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

TITRE VII. DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 23. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 24. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 25. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

TITRE VIII. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 26. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 27. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 28. Droit commun – règlement d'ordre intérieur

L'assemblée générale décide du règlement d'ordre intérieur proposé par le ou les administrateurs. Le règlement d'ordre intérieur peut, à condition de ne pas contrevenir aux dispositions impératives des statuts et de la loi, prendre toutes dispositions relatives à l'application des statuts et le règlement des affaires sociales en général, et peut imposer aux sociétaires et à leurs ayants droit tout ce qui est jugé utile aux intérêts de la Société. Ce règlement sera approuvé en respectant les majorités et les quantités nécessaires pour la modification des statuts..

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

SIXIÈME RÉSOLUTION

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à 1410 Waterloo, Drève Richelle 161 boîte 89.

SEPTIÈME RÉSOLUTION

Sont renommés comme administrateurs pour une durée indéterminée :

- 1) Monsieur DALOZE Renaud Emile Joseph, né à Halle le 4 mars 1969, demeurant à 1750 Lennik, Nellekenstraat, 102;
- 2) Monsieur JACOBS Benoît Gérard, né à Ath le 8 décembre 1972, demeurant à 3040 Neerijse, Langestraat 43;
- 3) Monsieur DE BECKER Geoffroy Thibault, né à Etterbeek le 2 juillet 1984, demeurant à 1170 Watermael-Boitfort, Rue Lambert Vandervelde 57 boîte 1;
- 4) Monsieur BOLAND Julien, né à Evry le 28 mars 1983, demeurant à 1450 Chastre, Rue Gaston Delvaux 91;
- 5) Monsieur DESBONNET Simon Philippe, né à Mouscron le 24 septembre 1980, demeurant à 7700 Mouscron, Rue De Bourbon 44.
- 6) Monsieur VERKAEREN Gilles Jean, né à Louvain le 15 mars 1969, demeurant à 1310 La Hulpe, Rue Cornélis 18.

Les mandats des administrateurs seront exercés gratuitement.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Ensuite, s'est réuni le conseil d'administration, afin de nommer les administrateurs-délégués suivants pour une durée indéterminée :

- 1/Monsieur Daloze prénommé ;
- 2/Monsieur Jacobs prénommé ;
- 3/Monsieur Boland prénommé.

Qui déclarent accepter leur mission de la gestion journalière de la société, afin de représenter légalement et séparément la société en vertu de l'article 14 des statuts.

Pour extrait analytique conforme.

Voor-
behouden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 18/01/2021 - Annexes du Moniteur belge

Notaire Hans Vereeken, Halle

Déposé :

- Statuts coordonnés
- expédition conforme ;

NOTAIRE HANS VEREKEN

Op de laatste blz. van Luik B vermelden : Recto : Naam en hoedanigheid van de instrumenterende notaris, hetzij van de perso(o)n(en) bevoegd de rechtspersoon ten aanzien van derden te vertegenwoordigen
Verso : Naam en handtekening